

Périgueux, le 29 septembre 2008

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale

A

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles maternelles
et élémentaires du département de la Dordogne

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspectrices et Inspecteurs de
l'Education nationale

S/c de Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs de
l'Education nationale

Objet : Droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires
pendant le temps scolaire.

Références :

Loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les
élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

Circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en œuvre de la
loi n° 2008-790.

La loi n° 2008-790 institue un droit d'accueil au profit des élèves des écoles
maternelles et élémentaires, notamment lorsque l'enseignement est interrompu du
fait d'une grève. Les conditions de mise en œuvre de ce droit, applicable au
1^{er} septembre 2008, sont précisées dans la circulaire n° 2008-111 du 26 août
2008.

Il appartient désormais aux communes de mettre en place le service d'accueil des
élèves, dès lors que le taux d'enseignants ayant déclaré leur intention de participer
à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre total d'enseignants pour
chaque école. Les communes sont informées de la nécessité d'organiser le service
d'accueil par l'Inspection académique. Si le taux de grévistes est inférieur à 25 %,
les élèves des enseignants grévistes seront répartis dans les classes des
enseignants non grévistes.

**Conformément à l'article L. 133.4 du code de l'éducation, chaque enseignant
devant classe doit déclarer individuellement, au moins 48 heures avant le
début de la grève dont un jour ouvré, son intention d'y participer.**

Il appartient à chacun de choisir le moyen de communiquer cette intention à
l'Inspection académique de la Dordogne selon l'un des trois moyens suivants :

1-Par télécopie : 05-53-53-97-48 ou 05-53-02-84-91

**2-Par courrier devant arriver à l'Inspection académique 48 heures avant le
début de la grève dont 1 jour ouvré, voir tableau en annexe)** :

Inspection académique de la Dordogne

D4 B Service juridique, budgétaire et financier

A l'attention de Madame Magali Rousselot

20, rue Alfred de Musset

24 016 PERIGUEUX Cedex

3-Par dépôt directement à l'Inspection Académique

**D4 B Service
juridique,
budgétaire et
financier**

Correspondance
D4B 2008-0759

Affaire suivie par
Nicolas SANCHEZ
Tél. : 05 53 02 84 66

ce.ia24-d4@ac-bordeaux.fr

**20, rue A. de
Musset
24 016 Périgueux
CEDEX**

Le délai de 48 heures doit permettre à l'Inspection académique d'informer le maire de la nécessité de mettre en place, le cas échéant, un service d'accueil, conformément à ses obligations légales. Le tableau ci-dessous reprend les délais de réception des informations à l'Inspection académique.

| Jour fixé pour la grève | Délai de réception des déclarations |
|--------------------------------|--|
| Lundi | Jeudi précédent 23h59 |
| Mardi | Vendredi précédent 23h59 |
| Jeudi | Lundi précédent 23h59 |
| Vendredi | Mardi précédent 23h59 |

Dans l'hypothèse où la déclaration individuelle ne parviendrait pas à l'Inspection académique dans les délais, la personne sera considérée comme non gréviste. De ce fait, sa participation à la grève l'exposera à des sanctions disciplinaires, conformément à la circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2008-790.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette nouvelle obligation, une déclaration d'intention type est jointe.



Jean-Michel COIGNARD